

**PROCÈS-VERBAL N°6 DES DÉLIBÉRATIONS**  
**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 5 JUIN 2026**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-six et le 5 juin,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages et du Conseil municipal, sous la présidence de Bernard Destrost, Maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Alain Ramel (4ème adjoint), Fanny Saison (5ème adjointe), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint), Laëtitia Louis (7ème adjointe), Philippe Baudoin (8ème adjoint).

Et de mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Caroline Espitalier, Fabienne Hugon, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Laëtitia Santini et Cécile Angélini.

Frédéric Adragna a donné procuration à Nathalie Deranville, Corinne Mozolenski à Bernard Destrost (à partir de la délibération 047), Jacques Grifo à Franck Ojeda, Marie-José Kéledjian à France Leroy (à partir de la délibération 047) et Eric Remen à Laëtitia Santini.

Floriane Jourdan est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire indique que cette séance se déroulera en deux temps : tout d'abord celle-ci sera consacrée à l'élection des grands électeurs pour les sénatoriales, puis à l'ordre du jour du Conseil municipal.
- ✓ Le quorum étant atteint, monsieur le maire propose madame Floriane Jourdan, en qualité de secrétaire de séance. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 avril écoulé, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 28 avril écoulé, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire demande aux membres de l'assemblée de prendre acte du tableau des décisions joint à l'ordre du jour de ce Conseil.
- ✓ Monsieur le maire propose alors de passer à l'élection des grands électeurs pour les sénatoriales.



**Délibération n°2026-046 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ELECTIONS SENATORIALES – Désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Conformément aux dispositions du Code électoral, le Conseil municipal est appelé à procéder à la désignation des délégués titulaires et des délégués suppléants composant le collège électoral chargé de participer à l'élection des sénateurs fixée au 27 septembre 2026.

Pour la commune de Cuges-les-Pins, il convient de désigner :

- 15 délégués titulaires ;
- 5 délégués suppléants.

- ✓ Monsieur le maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants, en vue de l'élection des sénateurs.
- Pour cela, il rappelle le mode de scrutin de cette élection. Il précise que le bureau électoral sera constitué d'une secrétaire et de quatre membres : 2 membres les plus jeunes et 2 membres les plus âgés du Conseil municipal.
- Il ajoute que deux listes ont été déposées : la première conduite par Bernard Destrost et la seconde intitulée "Cuges ensemble".
- Il rappelle que ce Conseil municipal se tient dans toutes les communes de France et a été fixé par décret.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Vu le Code électoral, notamment les articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148 ;
- ⇒ Vu le décret portant convocation des conseils municipaux pour la désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses délégués et suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel ;
- ⇒ Considérant que les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire au plus tard au début de la séance du Conseil municipal ;
- ⇒ Considérant les deux listes qui ont été déposées ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré :

**Article unique :** procède à la désignation des délégués titulaires et suppléants, dans les conditions réglementaires.

#### **Déroulement de l'élection**

Le Maire rappelle les modalités d'organisation du scrutin :

- l'élection se déroule au scrutin secret ;
- les conseillers municipaux votent sans débat ;
- les listes peuvent être complètes ou incomplètes ;
- chaque liste doit comporter alternativement un candidat de chaque sexe ;
- l'ordre des candidats détermine l'ordre d'attribution des sièges ;
- les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le bureau électoral est constitué conformément aux dispositions réglementaires.

Après appel nominal, il est procédé au vote.

#### **Résultat du scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel : 29

Nombre de votants : 29

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste conduite par Bernard DESTROST : **25 voix**
- Liste Cuges ensemble : **3 voix**

Compte tenu des résultats du scrutin, sont proclamés élus délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026 :

**14 délégués** de la Liste conduite par Bernard Destrost et **1 délégué** de la Liste Cuges ensemble.

Et **5 suppléants** de la Liste conduite par Bernard Destrost.

### Délégués titulaires

N°	Intitulé de la liste :	Civilité M / Mme	NOM de naissance Des délégués élus	Prénom Des délégués élus	Date de Naissance jj/mm/aaaa	Lieu de Naissance (commune)	Adresse 1	Code	Commune
1	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	DESTROST	Bernard	28/09/1947	Fort de l'Eau (Algérie)	1181 Chemin de la Curasse	13780	CUGES-LES-PINS
2	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	LEROY	France	23/02/1964	Rethel (08)	128 Impasse de l'Embellie	13780	CUGES-LES-PINS
3	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	ADRAGNA	Frédéric	15/02/1972	Marseille (13)	180 impasse Gaspard de Besse	13780	CUGES-LES-PINS
4	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	MOZOLENSKI	Corinne	21/01/1958	Marseille (13)	299 Chemin Joseph Roumanille	13780	CUGES-LES-PINS
5	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	RAMEL	Alain	17/10/1953	Marseille (13)	179 Chemin du Petit Nice	13780	CUGES-LES-PINS
6	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	SAISON	Fanny	23/07/1971	Quimper (29)	Impasse du Pourparel	13780	CUGES-LES-PINS
7	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	LANDREAU	Jean-Christophe	16/10/1968	Forbach (57)	24 rue Docteur Gastinel	13780	CUGES-LES-PINS
8	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	LOUIS	Laëtitia	16/03/1982	Aubagne (13)	959 Chemin du Puit Saint-Marc	13780	CUGES-LES-PINS
9	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	BAUDOIN	Philippe	28/10/1960	Charleville (08)	360 chemin du Colombier	13780	CUGES-LES-PINS
10	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	NICOLAÏ	Sylvie	13/08/1965	Marseille (13)	163 Chemin Saint Catherine	13780	CUGES-LES-PINS
11	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	CANDOTTI	François	09/04/1961	Marseille (13)	5 lot du Cros Reynier	13780	CUGES-LES-PINS
12	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	PECQUEUX	Lucile	28/08/1973	Boulogne-sur-Mer (62)	148 Chemin de Raphaële	13780	CUGES-LES-PINS
13	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	BAYLE	Pierre	15/12/1952	Epernay (51)	94 Impasse des Iris	13780	CUGES-LES-PINS
14	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	DERANVILLE	Nathalie	21/04/1966	Valenciennes (59)	997 Chemin de la Curasse	13780	CUGES-LES-PINS
15	Liste Cuges Ensemble	M	REMEN	Eric	13/07/1963	Aubervilliers (93)	45 Impasse des Cyprès	13780	CUGES-LES-PINS

### Délégués suppléants

N°	Intitulé de la liste :	Civilité M / Mme	NOM de naissance Des suppléants élus	Prénom Des suppléants élus	Date de Naissance jj/mm/aaaa	Lieu de Naissance (commune)	Adresse 1	Code Postal	Commune
1	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	LECROISEY	Jean-Louis	07/01/1947	Havre (76)	224 Chemin de Valcros	13780	CUGES- LES-PINS
2	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	HUGON	Fabienne	09/02/1968	Aubagne (13)	87 Impasse des Cèdres	13780	CUGES- LES-PINS
3	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	OJEDA	Franck	26/11/1982	Marseille (13)	109 chemin du Colombier	13780	CUGES- LES-PINS
4	Liste conduite par Bernard DESTROST	Mme	LIDOVE	Delphine	17/12/1979	Tulle (19)	238 Impasse de l'Embellie	13780	CUGES- LES-PINS
5	Liste conduite par Bernard DESTROST	M	HERBERA	Thierry	12/04/1960	Sorgues (84)	1765 RD8n	13780	CUGES- LES-PINS

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-047 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE – POLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Renouvellement du Conseil Municipal des Jeunes – Mandat 1er juillet 2026 au 30 juin 2029**

**Rapporteur : madame Fabienne Hugon, conseillère municipale déléguée au Conseil Municipal des Jeunes**

Par délibération n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, le Conseil municipal s'est prononcé sur la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes de la commune de Cuges.

Pour mémoire, il avait été validé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes afin d'amener les élèves à s'intéresser et à participer à la vie de la commune. Cette démarche pédagogique était de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passait notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...) mais aussi par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation d'actions concrètes, par les enfants eux-mêmes, accompagnés par l'ensemble de la communauté éducative (élus, école, parents ...).

Par délibération n°20170522-009, n°20201214-002 et n°2023-071, adoptées respectivement en date du 22 mai 2017, du 14 décembre 2020 et du 28 novembre 2023, le Conseil municipal a renouvelé son Conseil municipal des jeunes.

Le mandat du Conseil Municipal des Jeunes actuel arrive à échéance ; il convient donc de procéder à de nouvelles élections pour renouveler ce Conseil municipal des Jeunes. Ce projet de renouvellement a reçu l'avis favorable de la directrice de l'école.

Ce Conseil Municipal des Jeunes sera composé de 14 élèves, de CE2, CM1 et de CM2, 7 filles et 7 garçons, habitant la commune, lesquels seront élus pour une durée de 36 mois, du 1er juillet 2026 au 30 juin 2029. Tous les élèves de l'école élémentaire (du CP au CM2) seront électeurs pour ce renouvellement et les élections se tiendront à l'école élémentaire Simone Veil, 16 juin.

Voilà donc les raisons pour lesquelles il est proposé la délibération ci-dessous.

- ✓ Madame Hugon souhaite juste ajouter que l'installation du nouveau Conseil Municipal des Jeunes aura lieu le 20 juin. Elle indique que ce sera l'occasion de remercier les anciens et de remettre les écharpes aux nouveaux CMJ.
- ✓ Monsieur le maire remercie le jeune CMJ présent dans la salle qui assiste à cette séance.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

⇒ Vu la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et notamment son article 15,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-2,

⇒ Vu les délibérations n° 19/03/15 adoptée en date du 19 mars 2015, n°20170522-009 du 22 mai 2017, n°20201214-002 du 14 décembre 2020 et n°2023-071 du 28 novembre 2023,

⇒ Vu l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration, Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Fabienne Hugon, conseillère municipale déléguée au Conseil Municipal des Jeunes, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra et de donner tout pouvoir à monsieur le maire pour l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-048 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement – Exercice 2024**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2024, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, le 5 janvier 2026. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain le 17 décembre dernier.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement, ainsi que sur le site de la mairie.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

Il est joint à la présente délibération, il a également été mis à la disposition du public, au rez-de-chaussée de la mairie.

- ✓ Madame Angélini relève le manque de transparence concernant ce rapport d'activité. Elle demande des explications quant au prix très élevé de l'eau à Cuges et quant à la disparition du service public de livraison d'eau du rapport. Madame Angélini fait remarquer que pour les habitations non raccordées, il y a eu une disparition totale de ce service public dans le rapport d'activité, d'où une impossibilité de contrôle du prix et de son coût...
- ✓ Monsieur le maire interrompt madame Angélini et souhaite lui rappeler que ce rapport est mis à la disposition des élus pour qu'ils en prennent acte. Il ajoute que la commune n'est qu'intermédiaire car c'est la Métropole qui gère et que si des questions sont à poser, c'est à la Métropole qu'il faut s'adresser. Monsieur le maire souhaite répondre à madame Angélini au niveau du prix de l'eau.
- ✓ Madame Angélini répond qu'elle entend cela mais demande si la mairie n'est pas censée faire remonter les informations, puisqu'il y a des administrateurs.
- ✓ Monsieur le maire répond qu'il est administrateur pour la commune, comme monsieur Wilson et que tout ce qui est évoqué par madame Angélini a déjà été remonté à la SPL. Il informe l'assemblée qu'il va y avoir

l'élection d'un nouveau bureau, dans dix jours et qu'il a fait acte de candidature pour être président de cette SPL, mais que malheureusement, par rapport à son âge, les statuts ne devraient pas le lui permettre.

- ✓ Madame Angélini demande donc si ce qu'elle a exposé peut remonter à la SPL.
- ✓ Monsieur le maire confirme que ces informations remonteront à la SPL. Monsieur le maire souhaite revenir sur le questionnement du prix de l'eau et rappelle que le prix de l'eau, depuis 2017 est le même. Il rappelle que c'était la Société des eaux de Marseille qui gérait la commune, et qu'il y avait d'énormes fuites au niveau du réseau, car le réseau était "pourri". Il indique que quand la SPL a repris la gestion de l'eau, il a été convenu de rester sur le même tarif et que la SPL fasse tous les travaux qui étaient nécessaires pour rétablir un réseau digne de ce nom. Il rappelle que toutes les autres communes, toutes les années, ont eu une augmentation. Et la métropole aujourd'hui se bat pour que tout le monde soit aligné sur le même tarif. Alors, peut-être que la commune restera sur ce tarif, peut-être que la commune aura un tarif beaucoup plus intéressant.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-5, ainsi que les articles L.1411-3 et L.1411-13,

⇒ Considérant qu'a été remis à la commune, un rapport annuel d'activité où figurent tous les éléments permettant d'apprécier les conditions d'exercice du service public,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, par **25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan*), **3 abstentions** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini*) et **1 voix contre** (*Cécile Angélini*) :

**Article unique** : prend acte du rapport annuel du service de l'eau potable, pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

#### **Délibération n°2026-049 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Rapport d'activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2024**

##### **Rapporteur : monsieur le maire**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis le 5 janvier 2026, pour l'exercice 2024, son rapport d'activités. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain le 8 octobre dernier.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce Rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole au titre de l'exercice 2024 est à présenter à l'Assemblée délibérante de chaque commune.

Ce rapport est joint à la présente délibération, il a également été mis en ligne sur le site de la commune.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-39,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, par **25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan*) et **4 abstentions** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini, et Cécile Angélini*) :

**Article unique** : prend acte du Rapport d'activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

#### **Délibération n°2026-050 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2024**

##### **Rapporteur : monsieur le maire**

La métropole Aix-Marseille-Provence a transmis, pour l'exercice 2024, son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés. Ce rapport a été approuvé en séance du Conseil métropolitain le 17 décembre 2025.

Un exemplaire dudit rapport ayant été remis à chacune des communes membres, il est demandé à ces dernières de prendre acte de cette communication.

- ✓ Madame Angélini reconnaît que la commune a fait des efforts sur les déchets mais elle souhaite connaître notamment l'évolution qui serait apportée en matière de tri sélectif
- ✓ Monsieur le maire indique que la Métropole s'était engagée à certains endroits à repasser au tri individuel, Il rappelle qu'il y a eu une nouvelle élection au niveau de la métropole, il y a des nouveaux dirigeants, des nouveaux vice-présidents à la métropole et que concernant les déchets c'est Monsieur Perrotino. Monsieur le maire indique qu'il fera tout ce qu'il pourra pour que les engagements soient tenus. Il rappelle que ce ne sera pas dans tous les quartiers.
- ✓ Monsieur Lesage demande s'il est prévu une évolution de la réglementation par rapport notamment aux associations.
- ✓ Monsieur le maire répond que rien n'est prévu mais il indique que les présidents ou les membres de l'association à titre individuel peuvent apporter des affaires à la déchetterie. Il rappelle qu'aujourd'hui il n'y a plus de limites.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article D 2224-3 du Code Général de Collectivités Territoriales,

⇒ Vu l'avis de la commission Gestion des déchets,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, par **25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan*), **3 abstentions** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini*) et **1 voix contre** (*Cécile Angélini*) :

**Article unique** : prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

## **Délibération n°2026-051 : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SERVICE DES ÉLECTIONS – Commission de contrôle des listes électorales – Désignation des conseillers municipaux**

### **Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire rappelle qu'il détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué a posteriori. Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil municipal (article R.7 du Code électoral). Le maire transmet au Préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement du Conseil municipal et de l'ordre du tableau.

Lorsque trois listes ou davantage ont obtenu des sièges au Conseil municipal, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

- d'un conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Il est donc proposé de désigner les conseillers municipaux qui participeront aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales, conformément aux modalités décrites ci-dessus.

**Pour le groupe de la majorité, les noms proposés sont les suivants :**

- Jean-Louis Lecroisey
- Patrick Wilson
- Pierre Bayle

**Pour le groupe de l'opposition de monsieur Remen, les noms proposés sont les suivants :**

- Jean-Henri Lesage
- Laëtitia Santini

**Pour le groupe de l'opposition de madame Angélini, le nom proposé est le suivant :**

- Cécile Angélini.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 et ses décrets rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

⇒ Vu l'article L19 et R7 du code électoral,

⇒ Vu la circulaire préfectorale du 26 juillet 2018,

⇒ Vu l'ordre du tableau du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de la majorité qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de la majorité,

⇒ Vu la liste des élus du groupe de l'opposition conduite par monsieur Remen qui seraient prêts à participer aux travaux de la commission pour le groupe de l'opposition,

⇒ Vu la liste du groupe de l'opposition conduite par madame Angélini qui serait prête à participer aux travaux de la commission pour le groupe de l'opposition,

**Article unique :** prend **unaniment** acte de la composition de la commission de contrôle des listes électorales conformément aux dispositions de l'article L.19 du Code électoral et désigne les conseillers municipaux suivants pour participer à ses travaux :

Pour la liste majoritaire :

- Jean-Louis Lecroisey
- Patrick Wilson
- Pierre Bayle

Pour la liste conduite par Monsieur Remen :

- Jean-Henri Lesage
- Laëtitia Santini

Pour la liste conduite par Madame Angélini :

- Cécile Angélini

Cette liste sera transmise au Préfet, à sa demande.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-052 : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – AFFAIRES CULTURELLES – Convention de partenariat culturel avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône – « Provence en scène » – Année 2026/2027 – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Il existe depuis septembre 2000 un partenariat culturel entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la commune. Ce partenariat, anciennement dénommé « Saison 13 » est devenu en 2019 « Provence en Scène ». Véritable outil de promotion du spectacle vivant, ce dispositif traduit la volonté du Département de faire vivre la culture et de la rendre accessible au plus grand nombre sur le territoire des Bouches-du-Rhône.

Ce dispositif met à la disposition des communes de moins de 20 000 habitants un catalogue de spectacles de grande qualité leur permettant de faire de l'action culturelle un élément central du développement local et d'offrir une programmation variée et riche, en lien avec les attentes de nos concitoyens.

En soutenant la création et la diffusion des spectacles, « Provence en scène » est un instrument de promotion de la diversité des expressions culturelles produites par les compagnies artistiques résidant en Provence.

La convention de partenariat culturel « Provence en scène », jointe en annexe, permet de continuer de bénéficier des avantages du dispositif, mis en place par le Conseil départemental.

Il est donc proposé de renouveler le conventionnement avec le Département pour la saison 2026/2027 et de faire appel, si besoin, à des associations de la commune ou à la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant l'intérêt du Dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'établir, pour la saison 2026/2027, une convention avec le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, permettant à la commune de programmer des spectacles par l'intermédiaire du Dispositif « Provence en Scène », dont un modèle est annexé à la présente délibération,

**Article 2** : d'établir, pour la même période, si besoin, une convention avec des associations de la commune ou la crèche « Les Minots », gérée par le CCAS de la commune, au titre d'opérateurs,

**Article 3** : d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2026-053 : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – VIE ASSOCIATIVE – Subvention exceptionnelle au Club de Judo de Cuges-les-Pins**

#### **Rapporteur : monsieur le maire**

Par courrier adressé à monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, le Club de Judo de Cuges-les-Pins sollicite l'octroi d'une subvention exceptionnelle destinée à accompagner le déplacement de quatre représentants du club qualifiés aux Championnats de France Séniors 2D et 3D.

Les 11 et 12 avril 2026 se sont déroulés à Marseille les Championnats Régionaux Séniors qualificatifs pour les Championnats de France.

Le club de Cuges-les-Pins y était représenté par :

- Océane MAURIAUD (Séniors 2D) : 1ère place ;
- Romane BRINSOLARO (Séniors 3D) : 1ère place ;
- Léo DURNAIAN (Séniors 3D) : 3ème place ;
- Jean-Rayon LAVILLA (Séniors 3D) : 1ère place.

Ces excellents résultats permettent aux quatre judokas, également professeurs au sein du club, d'être qualifiés aux Championnats de France qui se dérouleront les 6 et 7 juin 2026 à Villebon-sur-Yvette.

Le coût prévisionnel du déplacement est estimé à environ 3 000 €, comprenant notamment les frais de transport, d'hébergement et de restauration sur trois jours.

Cette qualification constitue une performance sportive remarquable pour le club et participe au rayonnement de la commune de Cuges-les-Pins à l'échelle nationale.

Elle représente également un facteur de motivation important pour les jeunes licenciés du club et valorise le travail de formation réalisé localement.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle au Club de Judo de Cuges-les-Pins afin de soutenir cette participation aux Championnats de France.

Le montant de cette aide exceptionnelle est proposé à hauteur de 1000 €.

Les crédits nécessaires seront imputés au budget communal.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par le Club de Judo de Cuges-les-Pins,

⇒ Considérant les résultats obtenus lors des Championnats Régionaux Séniors 2D et 3D organisés à Marseille les 11 et 12 avril 2026,

⇒ Considérant la qualification de quatre représentants du club aux Championnats de France Séniors 2D et 3D qui se dérouleront les 6 et 7 juin 2026 à Villebon-sur-Yvette,

⇒ Considérant le rayonnement sportif et l'intérêt communal que représente cette participation au niveau national,

⇒ Vu l'avis de la commission des finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué à la vie associative, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : d'accorder une subvention exceptionnelle au Club de Judo de Cuges-les-Pins d'un montant de 1000 €, afin de participer au financement du déplacement des quatre sportifs qualifiés aux Championnats de France Séniors 2D et 3D.

**Article 2** : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 3** : d'autoriser monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### **Délibération n°2026-054 : DIRECTION ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

#### **Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal que conformément aux dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée :

- de monsieur le maire, président de droit,
- de cinq membres titulaires élus au sein du Conseil municipal,
- et de cinq membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil municipal de la commune est composé de 29 élus répartis comme suit :

- Liste majoritaire : 25 élus,
- Groupe d'opposition conduit par Monsieur Remen : 3 élus,
- Groupe d'opposition conduit par Madame Angélini : 1 élue.

Conformément aux règles de représentation proportionnelle au plus fort reste, la répartition des 5 sièges titulaires et des 5 sièges suppléants est effectuée selon le calcul suivant :

#### Calcul du quotient électoral

Nombre total d'élus : 29

Nombre de sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral :  $29 / 5 = 5,8$

#### Répartition des sièges titulaires

Groupe	Nombre d'élus	Calcul	Sièges attribués
Majorité	25	$25 \div 5,8 = 4,31$	4
Opposition M. Remen	3	$3 \div 5,8 = 0,52$	0
Opposition Mme Angélini	1	$1 \div 5,8 = 0,17$	0

Quatre sièges sont attribués au quotient entier. Il reste un siège à attribuer selon la règle du plus fort reste.

#### Calcul des restes :

- Majorité :  $25 - (4 \times 5,8) = 1,8$
- Opposition M. Remen :  $3 - (0 \times 5,8) = 3$
- Opposition Mme Angélini :  $1 - (0 \times 5,8) = 1$

Le plus fort reste étant celui du groupe de Monsieur Remen, le dernier siège lui est attribué.

#### Répartition finale des sièges titulaires

- Majorité : 4 sièges
- Opposition M. Remen : 1 siège
- Opposition Mme Angélini : 0 siège

Cette même répartition s'applique aux membres suppléants.

En conséquence, monsieur le maire propose au Conseil municipal :

- de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ;
- de fixer la composition de la CAO comme suit :

- 5 membres titulaires,
- 5 membres suppléants,
- élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5, Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **28 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan, Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laëtitia Santini*) et **1 abstention** (*Cécile Angélini*) :

**Article 1** : de constituer la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Cuges-les-Pins pour la durée du mandat municipal.

**Article 2** : de fixer la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- le Maire, président de droit,
- cinq membres titulaires,
- cinq membres suppléants.

**Article 3** : de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants selon les règles de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

**Article 4** : que la répartition des sièges est arrêtée comme suit :

- Liste majoritaire : 4 sièges titulaires et 4 sièges suppléants ;
- Groupe d'opposition de Monsieur Remen : 1 siège titulaire et 1 siège suppléant ;
- Groupe d'opposition de Madame Angélini : aucun siège.

**Article 5** : que les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres sont les suivants :

Membres titulaires

- France Leroy
- Philippe Baudoin
- Jean-Christophe Landreau
- Frédéric Adragna
- Jean-Henri Lesage

Membres suppléants

- Fanny Saison
- Corinne Mozolenski
- Laëtitia Louis
- Alain Ramel
- Laëtitia Santini

**Article 6** : que monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-055 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Avenant n°1 à la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) – Médecine préventive & prévention et sécurité au travail – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines**

Par délibération n°2025-077, adoptée en date du 18 décembre 2026, la collectivité a approuvé la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour la Médecine préventive et la prévention et sécurité au travail, pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Il convient aujourd'hui d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la convention l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône.

Cet avenant concerne la périodicité de la visite d'information et de prévention dans la Fonction Publique Territoriale.

Désormais, la visite d'informations doit être organisée au minimum tous les 5 ans et non plus tous les deux ans, pour les agents de catégorie A, B, C, conformément à la publication au JO du décret n°2025-1193 en date du 8 décembre 2025.

Il est donc proposé d'autoriser monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à cette convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG13) pour la médecine préventive, la prévention et la sécurité au travail, jointe en annexe, ainsi que tout document afférent et d'inscrire les dépenses au budget de la commune.

- ✓ Les membres de l'opposition décident de voter contre parce que pour eux c'est scandaleux de passer de 2 ans à 5 ans. Ils savent que c'est une décision nationale mais ils trouvent cela regrettable que les fréquences des visites médicales soient réduites.
- ✓ Monsieur Baudoin en convient et ajoute que cela a été décidé au niveau national.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4,
- ⇒ Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 relative à la prévention des risques professionnels,
- ⇒ Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires du Code général de la fonction publique,
- ⇒ Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la prévention des risques psychosociaux,
- ⇒ Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour la santé et la sécurité au travail,
- ⇒ Vu la délibération n° 2225 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 30 juin 2025 modifiant le tableau des prestations,
- ⇒ Vu la délibération n°2025-077, adoptée en séance du Conseil municipal en date du 18 décembre 2026,
- ⇒ Vu la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13 pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 et son avenant n°1,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, par **25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan*) et **4 voix contre** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laetitia Santini, et Cécile Angélini*) :

**Article 1** : d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'adhésion à l'offre de service du Pôle Santé du CDG13 pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027, jointe en annexe,

**Article 2** : d'autoriser monsieur le maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,

**Article 3** : de charger monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-056 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n° 2025/065 du 27 novembre 2025**

**Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines**

Par cette délibération, il est proposé d'annuler et de remplacer la délibération n° 2025/065 du 27 novembre 2025 pour deux raisons :

D'une part, si un critère d'absentéisme peut être utilisé pour minorer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lorsque la durée d'absence d'un agent rend impossible l'appréciation de son engagement et de sa manière de servir (CAA du 21/12/2022), il est illégal d'instaurer une privation de CIA pour les agents absents en raison de congés maladie (TA du 07/02/2023).

Le CIA ne peut donc pas être impacté par l'absentéisme, mais doit être calculé exclusivement sur la note obtenue par l'agent lors de son entretien professionnel.

D'autre part, afin de parfaire l'organigramme, il convient d'ajouter dans le Groupe 2 les agents de catégorie B.

Monsieur l'adjoint au maire délégué aux ressources humaines expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Replacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,
- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

### **1. La composition**

IL est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

### **2. Les bénéficiaires**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

### **3. Les cadres d'emploi bénéficiaires**

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :

- Catégorie A : Attachés territoriaux
- Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
- Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière animation :
- Catégorie B : animateurs territoriaux
- Catégorie C : Adjoint d'animation territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
- Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
- Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Catégorie C : Adjoint territoriaux du patrimoine
- Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
- Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sociale :
- Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
- Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sportive :
- Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Catégorie B : Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadres d'emploi de la filière technique :
- Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
- Catégorie B : Techniciens territoriaux
- Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

#### **4. Les groupes de fonctions et les montants**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL	MONTANT ANNUEL	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND ANNUEL
			I.F.S.E.	CIA	I.F.S.E.	CIA
<b>GROUPE 1</b>	<b>DIRECTEUR</b>	<b>DIRECTEUR</b>				

	<b>GÉNÉRAL DES SERVICES</b>	<b>GÉNÉRAL DES SERVICES</b>  <b>CATEGORIE A :</b>  <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux  <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux  - Ingénieurs territoriaux	<b>14 400 €</b>           <b>14 400 €</b>           <b>14 400 €</b>	<b>1 440 €</b>           <b>1 440 €</b>           <b>1 440 €</b>	<b>36 210 €</b>           <b>57 120 €</b>           <b>46 920 €</b>	<b>6 390 €</b>           <b>10 080 €</b>           <b>8 280 €</b>
<b>GROUPE 2</b>	<b>RESPONSABLE DE PÔLE</b>	<b>CATEGORIE A :</b>  <i>Filière administrative :</i> - Attachés territoriaux  <i>Filière technique :</i> - Ingénieurs en chef territoriaux  - Ingénieurs territoriaux   <b>CATEGORIE B :</b>  <i>Filière administrative :</i>	<b>12 000 €</b>           <b>12 000 €</b>           <b>12 000 €</b>	<b>1 200 €</b>           <b>1 200 €</b>           <b>1 200 €</b>	<b>32 130 €</b>           <b>49 980 €</b>           <b>40 290 €</b>	<b>5 670 €</b>           <b>8 820 €</b>           <b>7 110 €</b>

		- Rédacteurs territoriaux	<b>12 000 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>16 015 €</b>	<b>2 185 €</b>
		<b>Filière animation :</b>				
		- animateurs territoriaux	<b>12 000 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>16 015 €</b>	<b>2 185 €</b>
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<b>12 000 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>14 960 €</b>	<b>2 040 €</b>
		<b>Filière sportive :</b>				
		- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<b>12 000 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>13 500 €</b>	<b>1 620 €</b>
		<b>Filière technique :</b>				
		- Techniciens territoriaux	<b>12 000 €</b>	<b>1 200 €</b>	<b>18 580 €</b>	<b>2 535 €</b>
<b>GROUPE 3</b>	<b>RESPONSABLE DE SERVICE</b>	<b>CATEGORIE A :</b>				
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Conservateurs territoriaux du patrimoine	<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>34 450 €</b>	<b>6 080 €</b>
		- Conservateurs territoriaux de bibliothèques	<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>29 750 €</b>	<b>5 250 €</b>

		- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		- Bibliothécaires territoriaux	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		<b>Filière médico-sociale :</b>				
		- Puéricultrices territoriales	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		- Infirmiers territoriaux en soins généraux	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		<b>Filière sociale :</b>				
		- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	7 200 €	720 €	13 000 €	1 560 €
		<b>CATEGORIE B :</b>				
		<b>Filière administrative :</b>				
		- Rédacteurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<b>Filière animation :</b>				
		- Animateurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des	7 200 €	720 €	14 960 €	2 040 €

		bibliothèques  <b>Filière sportive :</b> - Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives  <b>Filière technique :</b> - Techniciens territoriaux	<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>14 650 €</b>	<b>1 995 €</b>
			<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>17 500 €</b>	<b>2 385 €</b>
<b>GROUPE 3</b>	<b>RESPONSABLE DE SERVICE</b>	<b>CATEGORIE C :</b>  <b>Filière administrative :</b> - Adjoints administratifs territoriaux  <b>Filière animation :</b> - Adjoints d'animation territoriaux  <b>Filière culturelle :</b> - Adjoints territoriaux du patrimoine  <b>Filière sociale :</b> - Agents territoriaux spécialisés des	<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
			<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
			<b>7 200 €</b>	<b>720 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>

		écoles maternelles	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière sportive :</b>				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière technique :</b>				
		- Agents de maîtrise territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoint technique territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoint technique territoriaux des établissements d'enseignement	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
<b>GROUPE 4</b>	<b>FONCTION D'INSTRUCTION, GESTION DE DOSSIERS COMPLEXES ET ENCADREMENT INTERMEDIAIRE</b>	<b>CATEGORIE B :</b>				
		<b>Filière administrative :</b>				
		- Rédacteurs territoriaux	5 040 €	504 €	14 650 €	1 995 €
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Assistants territoriaux de	5 040 €	504 €	14 960 €	2 040 €

		conservation du patrimoine et des bibliothèques				
		<b>Filière technique :</b>				
		- Techniciens territoriaux	5 040 €	504 €	17 500 €	2 385 €
		<b>CATEGORIE C :</b>				
		<b>Filière administrative :</b>				
		- Adjoint administratifs territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Adjoint territoriaux du patrimoine	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière sociale :</b>				
		- Agents sociaux territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière technique :</b>				
		- Agents de maîtrise territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoint techniques territoriaux	5 040 €	504 €	10 800 €	1 200 €

<b>GROUPE 5</b>	<b>AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS</b>	<b>CATEGORIE B :</b>				
		<i>Filière animation :</i>				
		- Animateurs territoriaux	<b>3 840 €</b>	<b>384 €</b>	<b>14 650 €</b>	<b>1 995 €</b>
		<i>Filière culturelle :</i>				
<b>GROUPE 5</b>	<b>AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS</b>	- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	<b>3 840 €</b>	<b>384 €</b>	<b>14 960 €</b>	<b>2 040 €</b>
		<i>Filière sportive :</i>				
		- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<b>3 840 €</b>	<b>384 €</b>	<b>14 650 €</b>	<b>1 995 €</b>
		<i>Filière technique :</i>				
		- Techniciens territoriaux	<b>3 840 €</b>	<b>384 €</b>	<b>17 500 €</b>	<b>2 385 €</b>
		<b>CATEGORIE C :</b>				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Adjoints administratifs territoriaux	<b>3 840 €</b>	<b>384 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		<i>Filière</i>				

		<b>animation :</b>				
		- Adjoints d'animation territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière sociale :</b>				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière sportive :</b>				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		<b>Filière technique :</b>				
		- Agents de maîtrise territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €

<b>GROUPE 6</b>	<b>AGENTS D'EXECUTIONS</b>	<b>CATEGORIE C :</b>				
		<b>Filière administrative :</b>				
		- Adjoints administratifs territoriaux	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		<b>Filière animation :</b>				
		- Adjoints d'animation territoriaux	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		<b>Filière culturelle :</b>				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		<b>Filière sociale :</b>				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		- Agents sociaux territoriaux	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		<b>Filière sportive :</b>				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		<b>Filière</b>				

		<b>technique :</b>	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		- Agents de maîtrise territoriaux				
		- Adjoints techniques territoriaux	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	<b>2 640 €</b>	<b>264 €</b>	<b>10 800 €</b>	<b>1 200 €</b>

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

**Sujétion attribuée à tous les agents exerçant la mission de régisseur d'avances et de recettes.**

Cette sujétion est également accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements effectués lors d'une absence prolongée du régisseur titulaire.

Les indemnités versées aux régisseurs sont les suivants :

**REGISSEURS DE RECETTES :**

Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €
Jusqu'à 53 000 €	410 €

**REGISSEURS D'AVANCES**

Montant maximum de l'avance consentie	IFSE régies
Jusqu'à 3 000 €	110 €
Jusqu'à 4 600 €	120 €
Jusqu'à 7 600 €	140 €
Jusqu'à 12 200 €	160 €
Jusqu'à 18 000 €	200 €
Jusqu'à 38 000 €	320 €

## 5. Les modalités de versement

### L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

### Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N. Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARTT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

## 6. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

**En cas de congé de longue maladie et longue durée :** le versement de l'IFSE est suspendu.

**En cas de maladie ordinaire :** Depuis le 01/03/2025 (article L822-3 du CGFP), les fonctionnaires territoriaux en maladie ordinaire perçoivent 90 % de leur traitement les trois premiers mois, puis 50 % de leur traitement les neuf mois suivants.

Le versement de l'IFSE suivant le traitement (article 1 du décret 2010/997), il est maintenu dans les mêmes proportions.

## 7. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
  - Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
  - La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
  - Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
  - La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
  - La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
  - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
  - La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
  - Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).
- Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :
- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
  - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
  - L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;

- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

#### **8. Le réexamen**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
  - En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.
- La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.
- Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :
- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
  - En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
  - En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
  - En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique
- La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

#### **9. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- ⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

- ⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
  - ⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
  - ⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
  - ⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
  - ⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
  - ⇒ Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
  - ⇒ Vu la délibération n° 2021-071 relative au régime indemnitaire,
  - ⇒ Vu la délibération n° 20180625/013 du 25/06/2018, fixant les montants des indemnités de régies,
  - ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,
  - ⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins.  
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :
- Article 1** : d'annuler la délibération n° 2025/065 du 27 novembre 2025,
- Article 2** : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,
- Article 3** : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,
- Article 4** : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,
- Article 5** : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-057 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – CREATION POSTE – Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2<sup>e</sup> classe**  
**Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines**

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, afin de valoriser un agent qui a passé un concours et compenser un départ en mutation d'un agent, il est proposé de créer un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

En parallèle, il est proposé de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, le poste occupé actuellement par l'agent concerné, à savoir un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet, créé par délibération du 02 juillet 2024.

- ✓ Monsieur Baudoin précise qu'il s'agit de remplacer la responsable de la médiathèque qui quitte la médiathèque pour aller au Département. La personne qui va effectuer ce remplacement est actuellement en poste comme agent à la médiathèque, elle a passé le concours catégorie B et l'a obtenu, aussi, il est proposé de créer ce nouveau poste de responsable de la médiathèque.
- ✓ Madame Angélini souhaite savoir si dans le cadre d'un budget de fonctionnement constant très élevé, avec un nombre d'agents en régression, la majorité prenait comme direction d'accorder des nouveaux postes à tous les agents qui réussiraient des concours ou de savoir si une réflexion générale et globale sur le personnel était en cours afin de favoriser la qualité du service public et le bien être des agents sur les charges de travail.

- ✓ Monsieur Baudoin répond qu'une réflexion globale est en train d'être menée pour réorganiser et mettre les compétences là où il faut qu'elles soient. Il ajoute que pour la médiathèque la commune avait la chance d'avoir une personne qui avait passé le concours, qui est compétente, donc sa nomination était une évidence. Il ajoute que la volonté communale est de maintenir ce service de la médiathèque qui est un peu unique aujourd'hui dans les communes voisines. La médiathèque de Cuges est reconnue comme une médiathèque performante. Il indique enfin que certaines idées de réorganisation du personnel seront présentées à la rentrée de septembre, lors d'un Conseil municipal.
- ✓ Monsieur le maire indique qu'il y a deux axes à prendre en compte au niveau du personnel : son coût qui représente 53% des dépenses de fonctionnement. Il rappelle qu'en 2014, ce pourcentage était à plus de 60 %. Il rappelle aussi que la chambre régionale des comptes a mentionné qu'il n'y avait pas d'effet pyramidal dans l'organigramme de la commune, donc la commune s'attèle à promouvoir les gens qui ont passé des concours.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de créer le poste listé ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

**Article 2** : de supprimer le poste listé ci-dessus à compter de cette même date,

**Article 3** : de mettre à jour le tableau des effectifs par une prochaine délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-058 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2026**

**Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines**

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant la création de poste et la suppression de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2026, joint à la présente.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les délibérations n°2025-038, n°2026-039 et n°2025-041,

⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1<sup>er</sup> mai 2026,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article unique** : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1<sup>er</sup> juillet 2026, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-059 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mandat au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire**

**Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines**

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026.

À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de négociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La commune soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier devra être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.  
Il prendra effet au 1er janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.  
Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe.  
A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.  
Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.  
Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé, par cette délibération, de rallier la procédure engagée par le CDG13.

- ✓ Monsieur Baudoin précise que le CDG 13 fait une consultation pour l'ensemble des communes, donc si la commune s'associe à cette consultation, elle va bénéficier, par effets de groupe, de prix plus attractifs.
- ✓ Madame Angélini se pose la question de savoir quel aurait été le taux si la commune avait souscrit de son côté. Elle imagine que le taux aurait été plus élevé. Elle souhaite savoir aussi, par rapport au taux d'absentéisme que la commune a, est-ce qu'il est situé en dessous ou au-dessus de la moyenne, puisque en fait, dans un contrat d'assurance, la commune est tributaire ensuite des augmentations qui sont liées finalement au malus, au risque global.
- ✓ Monsieur Baudoin se retourne vers les services techniques, afin de savoir si une mauvaise commune qui a un taux d'absentéisme supérieur impactera notre commune.
- ✓ Monsieur Rousseau répond par l'affirmative.
- ✓ Monsieur le maire précise que par cette délibération il s'agit de négocier un nouveau contrat le plus adapté pour les agents. La commune verra ce que proposent ensuite les compagnies d'assurance.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ⇒ Vu le Code des Assurances ;
- ⇒ Vu le Code de la Commande Publique ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
- ⇒ Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- ⇒ Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

Ayant entendu l'exposé de monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines rapporteur, après en avoir délibéré, décide, par **28 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laëtitia Santini*) et **1 abstention** (*Cécile Angélini*) :

**Article 1** : de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager en 2026, conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

**Durée du contrat** : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.

**Régime du contrat** : capitalisation.

**Agents CNRACL** : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).

**Agents IRCANTEC** : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune ou l'établissement public une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

**Article 2** : de prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1er janvier 2027.

**Article 3** : d'habiliter monsieur le maire à signer tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-060 : DIRECTION COMMUNICATION EVENEMENTIEL ASSOCIATIONS – Convention de mise à disposition d'un espace communal par la commune au Relais Petite Enfance Territorial – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Par délibération n°2025-058, la commune a validé le contenu de la convention de mise à disposition d'un espace communal aux partenaires extérieurs, tels que La Maison du Bel Âge, La Mission locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, La Maison Perce-Neige ou Le Relais Petite Enfance Territorial, et a autorisé à signer avec chaque partenaire la convention correspondante.

Il convient aujourd'hui de modifier le contenu de cette convention pour le Relais Petite Enfance Territorial.

En effet, la ville d'Aubagne demande à ce que la commune rajoute certains éléments sur la convention de mise à disposition de la salle du DOJO au Relais Petite Enfance Territorial à savoir :

- Une clause mentionnant qu'un bilan annuel sur l'occupation de la salle sera faite, que ce dernier pourra être réalisé lors du COPIL annuel.
  - Une précision indiquant pour quel évènement la salle peut être récupérée.
- À l'article 7 sur les pénalités, la nécessité de préciser les types de manquements concernés et quelle est la procédure préalable de notification qui s'applique.
  - Une information sur la capacité maximale d'accueil de la salle.
- Une précision si c'est l'accompagnant qui est responsable des entrées et sorties des enfants.
- Un article relatif au « Règlement des différends » indiquant : Toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution et la cessation du présent contrat devra faire l'objet d'une notification écrite préalable adressée à l'autre partie, permettant d'établir la réception. Les parties disposeront d'un délai raisonnable pour tenter de résoudre amiablement leur différend. A défaut de résolution amiable dans ce délai, les parties pourront saisir le Tribunal Administratif de Marseille.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'intégrer ces différents points dans la convention de mise à disposition d'un espace communal au Relais Petite Enfance Territorial, jointe en annexe, et d'autoriser monsieur le maire à signer celle-ci.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la délibération n°2025-058 adoptée en date du 16 septembre 2025,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de valider la convention jointe en annexe,

**Article 2** : d'autoriser à la signer et à en assurer l'exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-061 : DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE – Convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation d'une enseigne carotte Tabac sur un candélabre communal – Autorisation de signature**

**Rapporteur : monsieur le maire**

Monsieur le maire expose au Conseil municipal que le débit de tabac situé sur la commune de Cuges-les-Pins a sollicité l'autorisation d'installer une enseigne réglementaire lumineuse de type carotte « tabac » sur un candélabre appartenant à la commune afin d'assurer la visibilité de son établissement.

Cette installation constitue une occupation du domaine public communal au sens des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

Il convient donc d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public précisant notamment :

- les modalités d'installation et d'entretien de l'enseigne ;
- les conditions de sécurité ;
- les responsabilités de l'occupant ;
- la durée de l'autorisation ;
- la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

L'occupant prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la pose, à l'entretien, à la maintenance et à la dépose de l'enseigne.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal correspondante, annexée à la présente délibération, ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, après en avoir délibéré, décide par **26 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Corinne Mozolenski, Alain Ramel, Fanny Saison, Jean-Christophe Landreau, Laëtitia Louis, Philippe Baudoin, Jean-Louis Lecroisey, Patrick Wilson, Pierre Bayle, Marie-José Kéledjian, Jacques Grifo, Thierry Herbera, François Candotti, Patrick Bernard, Sylvie Nicolai, Nathalie Deranville, Fabienne Hugon, Caroline Espitalier, Lucile Pecqueux, Delphine Lidove, Franck Ojeda, Floriane Jourdan et Cécile Angélini*) et **3 contre** (*Jean-Henri Lesage, Eric Remen, Laëtitia Santini*) :

**Article unique** : d'autoriser monsieur le maire à signer la convention d'occupation du domaine public communal relative à l'installation d'une enseigne « Tabac » sur un candélabre communal, ainsi que tous documents afférents.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-062 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un Comité Social Territorial commun entre la commune et le CCAS – Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au comité social territorial – Maintien du paritarisme – Recueil de l'avis du collège des représentants de la commune et du CCAS**

**Rapporteur : monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines**

Par délibération n°2026-014 adoptée en date du 31 mars 2026, le Conseil municipal a institué un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat, a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires), a institué le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) et a autorisé le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Il convient aujourd'hui d'apporter une précision à cette délibération car le Comité Social Territorial créé doit être commun à la commune et au CCAS.

En effet, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du CCAS rattaché à cette collectivité, il est possible de créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement rattaché, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Par cette délibération, monsieur le maire propose donc la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Parallèlement, il a été décidé de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial ; or, il s'avère que les syndicats rencontrent des difficultés pour trouver 5 membres du personnel et pour cela ont demandé que ce nombre soit fixé à 4.  
Il convient donc de se prononcer sur cette demande.

- ✓ Madame Angélini demande s'il y a eu des remontées concernant ces défections, ou des remontées de ces agents qui ne veulent plus participer. Elle demande si cela ne dénote pas quelque part la démotivation du personnel d'intégrer ces instances.
- ✓ Monsieur Baudoin répond qu'il y a eu un CST la semaine dernière et que cela s'est passé de façon très sereine du côté des membres du personnel. Il ajoute que ce fut très agréable et constructif, donc selon lui il n'a pas eu le sentiment qu'il y avait une difficulté particulière actuellement.
- ✓ Madame Angélini souhaite savoir si la demande formulée par les agents de ne rester qu'à 4 n'allait pas créer un déséquilibre au niveau du vote.
- ✓ Monsieur Landreau mentionne qu'en tant que membre du CST, il partage l'avis de madame Angélini et que c'est une mauvaise nouvelle que les membres du personnel n'arrivent pas à recruter suffisamment de représentants. Il ajoute ensuite que lorsque les membres du personnel s'opposent à une décision, leur voix est prioritaire et la commune est obligée de représenter la proposition au CST la fois d'après, donc cela ne pose pas de problème de ne pas maintenir le paritarisme.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article L. 251-5 du Code Général de la Fonction Publique,
- ⇒ Vu l'article L. 251-7 du Code Général de la Fonction Publique,
- ⇒ Vu la délibération n°2026-014 adoptée en date du 31 mars 2026,
- ⇒ Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,
- ⇒ Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au 1er janvier 2026, permettent la création d'un CST commun,
- ⇒ Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 sont supérieurs à 50,
- ⇒ Considérant que dans la fourchette d'effectifs comprise entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,
- ⇒ Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 28 mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.
- ⇒ Vu l'avis des organisations syndicales, consultées le 28 mai 2026,
- ⇒ Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au 1er janvier 2026 est compris entre 50 et 200,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Philippe Baudoin, adjoint délégué aux ressources humaines, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

**Article 1** : de retirer la délibération n°2026-014 adoptée en date du 31 mars 2026,

**Article 2** : de créer un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

**Article 3** : de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à 4 (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*),

**Article 4** : d'instituer le *non paritarisme numérique* en fixant un nombre de représentants de la collectivité *non égal* à celui des représentants du personnel et donc de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*).

**Article 5** : d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la commune et du CCAS.

**Article 6** : de prendre acte que les élections des représentants des organisations syndicales au comité technique se dérouleront le 10 décembre 2026.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

**Délibération n°2026-063 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – ASSURANCES – Convention de constitution d’un groupement de commandes entre la commune et le CCAS – Marchés d’assurances – Autorisation de signature – Annulation de la délibération n°2026-045 du 28 avril 2026**

**Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée à l’administration générale**

Par délibération n°2026-045 adoptée en date du 28 avril dernier, le Conseil municipal a autorisé monsieur le maire à signer une Convention de constitution d’un groupement de commandes avec le CCAS pour mener la procédure visant à la souscription de leur assurance « responsabilité civile », dans le cadre du renouvellement des marchés d’assurance.

Il s’avère qu’une coquille s’est glissée dans cette délibération.

Dans la première ligne de cette délibération, il a été mentionné que « La commune entreprend une procédure adaptée en vue de renouveler ses marchés d’assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2025 » alors qu’il fallait indiquer « qui arrivent à terme à la date du 31 décembre 2026 ».

En effet, la commune entreprend une procédure adaptée en vue de renouveler ses marchés d’assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2026.

Le Conseil municipal est donc amené aujourd’hui à annuler la délibération n°2026-045 du 28 avril 2026 et à adopter le contenu de la délibération ci-après :

La commune entreprend une procédure adaptée en vue de renouveler ses marchés d’assurances qui arrivent à terme le 31 décembre 2026.

Il apparaît nécessaire d’associer à cette opération le CCAS qui, en sa qualité d’établissement public autonome, doit disposer de contrats d’assurances distincts pour couvrir les risques qui lui sont propres.

La réglementation relative aux Marchés Publics dispose (notamment articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique) que des groupements de commandes peuvent être constitués par des collectivités territoriales pour organiser une procédure adaptée, l’un des membres du groupement étant désigné comme coordonnateur pour mener cette opération.

La commune et le CCAS de la commune doivent constituer un groupement de commandes pour mener la procédure visant à la souscription de leur assurance « responsabilité civile ».

Par cette délibération, le Conseil municipal est amené à autoriser monsieur le maire à signer la Convention de constitution d’un groupement de commandes, jointe en annexe.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique,

⇒ Vu la délibération n°2026-045 adoptée en date du 28 avril 2026,

Ayant entendu l’exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée à l’administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l’unanimité** :

**Article 1** : d’annuler la délibération n°2026-045 adoptée en date du 28 avril 2026,

**Article 2** : d’autoriser monsieur le maire à signer la Convention de constitution d’un groupement de commandes, jointe en annexe et d’en assurer son exécution.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

### Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire rappelle que demain samedi seront fêtés les 60 ans d’Ok Corral.
- ✓ Monsieur le maire souhaite une bonne soirée et un bon week-end à toutes et à tous et informe qu’un prochain Conseil municipal devrait se tenir avant l’été.

L’ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20h30.

Le maire,

Bernard Destrost

Floriane Jourdan,

La secrétaire de séance